

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06.03.03 Convocation du 26 02.03

Compte rendu affiché 31 mars 2003

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : D. BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

**Objet : 2^{ème} Avance sur Subvention
"COMITE de JUMELAGE".**

Présents :

M. LAFFLY, Mme GUERIN, MM. FAURE, POINT, CHATUT,
Mme BOUHEY, MM. AUROY, RODRIGUEZ, OLLIVIER,
Maires-Adjoints,

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents	23
votants	26

M. MEYER, Mmes BROSSARD, GLATARD, WYMAN, MARMONIER,
M. GONDELAUD, Mme ZUILI, MM. GOSSET, CHRETIN, MACHURAT,
Mlle MILLET, MM. BOUREZG, BELLOT, Mme LABASOR.

Absents représentés :

Mlle VEYRIER par Mme WYMAN - Mme PERRIN par M. POINT -
Mme DESVIGNES par Mme BOUHEY.

Absents excusés :

Mmes BERRA, DURAND, M. FERNANDES.

Monsieur le Maire-Adjoint délégué aux finances explique que Les associations qui bénéficient de subventions communales peuvent obtenir des avances sur celles-ci, lorsqu'en début d'exercice, le budget n'est pas encore voté.

Cette disposition est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commune peut engager et mandater des dépenses de fonctionnement dans la limite de 25% de l'année antérieure, dans l'attente de l'adoption du budget de l'année. Dans ce cadre, une demande est à examiner :

- ◆ 2^{ème} Avance de 1 500 €uros pour le Comité de Jumelage (financement du transport du prochain échange scolaire).

Il dit enfin, que cette avance ne préjuge en rien du montant définitif de la subvention qui sera attribuée par la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Décide d'accorder une 2^{ème} avance à valoir sur la subvention 2003 de :
 - ◆ 1 500 €uros pour le Comité de Jumelage (financement du transport du prochain échange scolaire).
- Précise que cette dépense figure à l'article 6574,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE s/SAONE, le 6 mars 2003

LE MAIRE
Signé P. LAFFLY

Pour copie conforme,
Le MAIRE ,

Délibération certifiée exécutoire
compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 8 avril 2003
- de la publication le 9 avril 2003
Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, le 8 avril 2003